

Aide-mémoire concernant la compensation pour la garantie des capacités de livraison

Le Conseil fédéral a édicté une ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel en Suisse, qui vise à ce que des préparatifs soient effectués en vue de garantir au mieux l'approvisionnement en gaz naturel de la Suisse dans ce cas de figure.

L'ordonnance est entrée en vigueur le 23 mai 2022.

Les gestionnaires de réseau régionaux sont ainsi tenus de prendre les mesures suivantes pour que la Suisse puisse continuer d'être approvisionnée en gaz naturel, même en cas de pénurie grave.

- Ils doivent garantir que, à partir du 1^{er} novembre 2022, un volume de gaz naturel correspondant à au moins 15 % de la consommation annuelle moyenne de gaz naturel de la Suisse est stocké en qualité marchande dans des installations de stockage et disponible.
- Ils doivent en outre garantir qu'ils disposent à partir du 1^{er} novembre 2022 d'options assurant l'obtention de volumes supplémentaires de gaz naturel totalisant 20 % de la consommation moyenne de gaz naturel de la Suisse durant les mois d'octobre 2022 à avril 2023.
- L'ordonnance a été prolongée d'un an en février 2023.

Selon l'ordonnance, les dépenses (si elles ne peuvent pas être compensées autrement) peuvent être comptabilisées dans la rétribution pour l'utilisation du réseau régional (art. 4 de l'ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel).

Les gestionnaires de réseau régionaux vont de ce fait prélever à nouveaux une **compensation supplémentaire pour garantir les capacités de livraison** d'octobre 2023 à avril 2024.

- La compensation est calculée sur l'énergie et facturée en ct./ kWh de gaz naturel transporté.
- La compensation est intégrée à la rétribution pour l'utilisation du réseau régional.
- La compensation peut varier selon les régions.

Les tarifs correspondants seront publiés sous la RUR sur les réseaux à haute pression pour l'année gazière concernée.

Vous les trouverez sur le site internet de l'OCAR, à la rubrique [Téléchargements / Tarif de rétribution](#)